



## Arrêt

**n° 50 178 du 26 octobre 2010**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. DAMBEL loco Me M. DEMOL, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*De nationalité togolaise et d'origine ethnique losso, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 07 novembre 2009 et le 09 novembre 2009, vous introduisiez votre demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous viviez à Lomé où vous étiez commerçant. Vous avez été membre de l'UFC (Union des Forces du Changement) de 2002 à 2005 mais n'avez plus d'affiliation politique actuellement. Le 07 août 2009, vous êtes allé rendre visite à votre ami [N.]. La porte de son appartement était ouverte*

et vous êtes entré. Vous l'avez surpris au lit avec un homme et l'avez filmé avec votre Gsm à son insu. De retour chez vous, vous avez transposé les images sur CD dans le but des les montrer à votre ami qui se disait opposé à l'homosexualité. Deux jours plus tard, vous avez reçu la visite d'un autre ami nommé [A.]. Vous lui avez montré les images et il a reconnu le ministre [P. B.] comme étant le partenaire de [N.]. Il vous a suggéré de vendre ces images aux médias, ce que vous avez refusé de faire. Le 20 août 2009, vous vous êtes rendu à votre travail. Vous y avez été arrêté par deux hommes qui vous ont conduit à votre domicile, l'ont fouillé et y ont trouvé un livre ainsi que des portes-clé de l'UFC. Ils vous ont demandé où se trouvaient les cd que vous aviez multipliés. Vous avez été emmené dans une maison à Agoé. Vous y avez été soumis à de mauvais traitements et avez été menacé de mort. La nuit même, vous avez été conduit au milieu de la forêt où vous avez à nouveau été interrogé à propos des cd. Un de vos gardiens a regardé votre carte d'identité et a constaté qu'il connaissait votre père. Il vous a alors laissé partir à condition que vous quittiez le pays. Vous vous êtes rendu à Cotonou où vous êtes arrivé le 21 août 2009. Vous vous êtes réfugié chez une connaissance du gardien et le 06 novembre 2009, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

## *B. Motivation*

*D'une part, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher vos problèmes à l'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social. Ainsi, vous déclarez craindre la mort car on vous a reproché d'avoir reproduit un film montrant l'un de vos amis et le ministre [P. B.] en plein ébats.*

*D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, d'importantes imprécisions et incohérences ont été relevées à l'analyse de votre récit, qui ne permettent pas de tenir pour établis les faits tels que relatés.*

*Ainsi, concernant les faits que vous avez invoqués, vous supposez que votre ami [A.] a subtilisé le CD contenant votre film mais vous ne pouvez expliquer comment il a pu s'y prendre et vous ne savez pas comment les forces de l'ordre sont au courant de l'existence de ce CD. De plus, vous ignorez si ces CD ont effectivement été multipliés et vous ne savez pas si le ministre [B.] était connu ou non pour son homosexualité (pp.11 et 16 du rapport d'audition).*

*Ainsi aussi, alors que vous avez affirmé être un ami proche de [N.] que vous connaissiez depuis l'enfance ainsi que d'[A.], vous n'avez pu fournir leurs noms complets et vous ne savez pas comment [N.] connaissait le ministre (pp.3, 12, 13 et 14 du rapport d'audition).*

*En outre, vous ne connaissez pas l'identité du gardien qui vous a permis de vous évader, vous ne savez pas comment ce gardien connaissait votre père, vous n'êtes pas en mesure de dire de quel service il était et vous ne connaissez pas son grade. Notons également que vous ne pouvez fournir que le prénom de son ami chez qui vous vous êtes réfugié et qui a subvenu à vos besoins et vous ne connaissez pas le nom de la personne chez qui vous avez séjourné de août à novembre 2009 suite à votre évasion. Soulignons également que vous n'avez pu vous dire où vous vous trouviez à Cotonou durant toute cette période (pp.8 et 12 du rapport d'audition).*

*Ensuite, vous déclarez avoir pu filmer [N.] et le ministre [B.] lors de leurs ébats avec votre téléphone portable et vous avez précisé que l'on voyait le visage du ministre sur le film. Dès lors, il n'est pas crédible que celui-ci ne vous ait pas vu. Vous avez expliqué l'avoir filmé dans le reflet du miroir, ce qui n'explique en rien que vous ayez pu filmer son visage à son insu (pp.4 et 15 du rapport d'audition). De plus, vous avez déclaré que la porte de la maison de [N.] était restée ouverte et que la télévision fonctionnait. Vous avez également précisé que [N.] s'était toujours montré extrêmement opposé à l'homosexualité. Dès lors, il est incohérent qu'il n'ait pris aucune précaution afin de ne pas être surpris et vous-même n'avez pu fournir aucune explication à ce sujet (p.15 du rapport d'audition).*

*De surcroît, vous affirmez que vous deviez être assassiné et que vous risquez la mort en cas de retour au Togo (p.16 du rapport d'audition). Cependant, il est incohérent que l'on vous tue si le but était de connaître le commanditaire des CD comme vous l'avez prétendu. Par ailleurs, vous ne pouvez expliquer*

de manière claire les raisons pour lesquelles vous seriez tué pour avoir fait ce CD. Ainsi, d'une part, vous déclarez avoir été arrêté et accusé d'avoir multiplié les CD (pp. et 18 du rapport d'audition). D'autre part, vous dites que l'on pourrait vous éliminer physiquement pour vous empêcher de reproduire ce CD (pp.11 et 12 du rapport d'audition).

Enfin, il convient de relever que vous êtes resté totalement imprécis quant à votre situation depuis votre évasion. Ainsi, vous ignorez si vous avez été recherché durant la période où vous étiez au Bénin et vous n'avez effectué aucune démarche pour le savoir (p.10 du rapport d'audition). Vous vous êtes justifié en disant que vous ne pouviez pas prendre de contact car vous étiez considéré comme un homme mort. Cependant, le Commissariat général considère qu'il vous était loisible de vous renseigner de manière indirecte via d'autres personnes. De plus, vous ne savez rien de votre situation actuelle au Togo, et ce, alors que vous avez pu contacter votre épouse. Vous ne lui avez posé aucune question à ce sujet, disant qu'il s'agissait d'un bref entretien (p.10 du rapport d'audition). Le Commissariat général estime cependant que dès lors qu'un contact a été établi avec votre épouse, il vous était loisible de vous renseigner sur cette question. De même, vous ne savez pas ce qu'est devenu [A.], ignorant s'il a connu des problèmes et vous n'avez aucune nouvelle de [N.] (pp.10 et 11 du rapport d'audition). Vous ne pouvez en outre préciser si le ministre [B.] occupe un poste actuellement, disant que sa vie ne vous intéresse pas (pp.15 et 16 du rapport d'audition). Relevons encore que vous ignorez si depuis votre départ du Togo, on a parlé de ce CD dans la presse (p.19 du rapport d'audition). Votre passivité à vous renseigner sur votre situation, celle des différents protagonistes de votre histoire ainsi que sur la suite de cette affaire n'est pas de nature à convaincre du bien fondé de votre crainte dès lors que cette affaire est à l'origine des problèmes que vous dites avoir connus.

Dès lors, au vu de ces éléments, il y a lieu de constater que vos craintes reposent sur des suppositions, de telle sorte que l'on ne pourrait considérer que vous encourez un risque réel en cas de retour au Togo.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2 La requête

2.1 La partie requérante confirme en substance les faits tels que reproduits dans l'acte attaqué.

2.2 La requête invoque l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et le séjour des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et soutient en substance que la situation de la requérante lui permet de bénéficier de la protection subsidiaire telle que prévue par cette situation. Elle conteste l'existence des incohérences qui lui sont reprochées par la partie défenderesse et minimise la portée des imprécisions relevées par l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### 3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays

*d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie défenderesse juge que les faits allégués ne présentent aucun lien avec les critères requis par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et que la partie requérante ne conteste pas cette analyse. Le Conseil estime par conséquent qu'il y a lieu de concentrer son examen sur la crédibilité des faits allégués, les arguments des parties portant essentiellement sur cette question.

3.4. En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucune preuve ou commencement de preuve l'établissant à suffisance. Or, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de Réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'absence de tout commencement de preuve, il est notamment admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte puisse s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.5. Le Conseil constate, pour sa part, que les lacunes relevées dans le récit du requérant se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. La partie défenderesse souligne à juste titre que l'inconsistance des déclarations du requérant sur des points centraux de son récit, en particulier l'identité de son ami N., qu'il dit pourtant connaître depuis son enfance et fréquenter 1 fois par semaine (audition du 25 mars 2010, P.12 - 13), l'identité de son sauveur, les circonstances de son évasion ainsi que l'organisation et le financement de son voyage ne permettent pas de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués sur la seule base de ses déclarations. L'acte attaqué expose dès lors à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.6. Les moyens développés à cet égard par la partie requérante ne permettent pas de justifier une autre conclusion. Elle ne conteste pas sérieusement la réalité des griefs énoncés par l'acte attaqué mais se borne à proposer une explication factuelle à chacun de ceux-ci. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à combler ces lacunes. Elle n'apporte pas davantage d'élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni le bien fondé des craintes qu'elle invoque.

3.7. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.8. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo, correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

3.9 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou d'être exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE